

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VACQUEYRAS**

Nombre de Membres :

En exercice : 12

Présents à la séance : 10

Votants : 12

Date de la convocation :

05/01/2023

Date d'affichage :

05/01/2023

Séance du 11 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et 11 janvier 2023 à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTEILLER.

Etaient présents :

Mrs Philippe BOUTEILLER, Jérôme PAOLI, Julien BRUNET, Jaouad ABOUD

Mmes Agnès BURLE, Sylvie ALAZARD, Jessica GOUJON, Thérèse BAUDOUIN, Céline BOYER, Mme Nathalie SORDI

Etaient représentés :

Monsieur Philippe BERNARD donne pouvoir à Monsieur Philippe BOUTEILLER

Madame Anne Marie ISAIA donne pouvoir à Madame Agnès BURLE

Madame Agnès BURLE est désignée secrétaire de séance.

N° 2023/004

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Vu la décision de M. le Maire de la commune de Vacqueyras n°2022-D005 en date du 03 Mai 2022 et portant modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2022-084 en date du 14 Octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU,

Entendu les avis des PPA,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- Dans les secteurs UBhc, UCc1 et UCc2, la hauteur maximale de tous les types de clôture a été réglementée.

- Au sein des articles UA12, UB12 et UC12, il a été précisé que lorsque les dispositions en matière d'obligation de stationnement s'appliquent par tranche, il s'agit de tranche commencée. Il a également été précisé que la surface à prendre en compte pour les places couvertes et non couvertes au-delà d'une place, était de 15m² et non 12,5m² comme indiqué initialement.

- Au sein des articles UB13 et UC13, il a été précisé que les dalles engazonnées pour du stationnement ne pouvaient pas être comptées comme espaces verts.

- Au sein des articles A2, A9, N2 et N9, il a été précisé la plage des piscines devait être compatibilisé dans le calcul de l'emprise au sol définie pour les piscines.

- Les articles 10 des zones UB, UC, A et N ont été complétés avec un schéma pour faciliter la compréhension de la règle concernant le calcul de la hauteur maximale autorisée des constructions.

- Au sein des articles 11 de toutes les zones, il a été rendu possible la réalisation d'annexes avec une toiture à un seul pan, avec une limite à 4 mètres à l'égout des toitures. Des dispositions ont également été introduites afin de favoriser l'intégration des climatiseurs dans le paysage.

- Au sein des articles UB3 et UC3, il a été précisé que les prescriptions concernant les entrées charretières s'appliquent également par rapport aux voies privées.

- La rédaction du premier paragraphe de l'article UB7 a été reprise comme celle figurant à l'article UC7. Il s'agit uniquement d'une reformulation ; la règle n'est pas modifiée.

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification n°01 du PLU.

**Entendu l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'approuver la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Vacqueyras et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que :
 - Dès sa réception par le préfet ;
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.


Le Maire
Philippe BOUTEILLER